

RÉSUMÉ DE L'ACCORD DISTINCT DE LA PREMIÈRE NATION DES PEKUAKAMIULNUATSH

La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est l'une des Premières Nations du Canada parties à l'*Accord-cadre sur la gestion des terres de Premières Nations* (Accord-cadre). Le gouvernement fédéral est également partie à cet accord qu'il a ratifié en adoptant la *Loi sur la gestion des terres de Premières Nations* le 17 juin 1999.

L'Accord-cadre et la législation permettent à ces Premières Nations de prendre en main la gestion et l'administration de leurs terres de réserve en remplacement du ministère des Affaires autochtones et du Nord canadien. Pour ce faire, chaque Première Nation doit conclure un accord distinct avec le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada. Cet accord distinct énonce les modalités du transfert de la gestion des terres de réserve du Canada à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

L'Accord distinct de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh (Accord distinct) sera soumis pour ratification lors du Référendum sur le Code foncier et l'Accord distinct en 2021 et ce document se résume comme suit :

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

Cette section définit les termes qui sont utilisés dans l'Accord distinct, y compris l'identification de la réserve indienne de Mashteuiatsh en tant que terre de réserve à laquelle s'applique le Code foncier.

ARTICLE 2 - RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE CANADA

Cet article confirme que le Canada a transmis à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh toute l'information en sa possession concernant les dispositions des terres de réserve, les questions environnementales relatives aux terres de réserve et toute autre information similaire.

Les droits fonciers et les permis de terres sont énumérés à l'Annexe « C » de l'Accord distinct.

L'information recueillie lors de la phase I de l'évaluation environnementale de site (ÉES) menée en 2020 est résumée dans l'Annexe « D » de l'Accord distinct. Les problèmes environnementaux ont été identifiés dans cette annexe et les mesures correctives prises ultérieurement par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh. Une phase II ÉES est recommandée.

Cet article comprend également toute autre information en la possession du Canada qui affecte matériellement les intérêts et les permis, comme cela est indiqué à l'Annexe « E » de l'Accord distinct.

ARTICLE 3 - TRANSFERT DE LA GESTION DES TERRES

Cet article stipule que le Canada transférera la gestion et le contrôle des terres de la réserve indienne de Mashteuiatsh à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh à la date d'entrée en vigueur du Code foncier. La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh commencera alors à gérer et contrôler ses terres et ses ressources naturelles en vertu de son propre Code foncier.

ARTICLE 4 - ACCEPTATION DU TRANSFERT DE LA GESTION DES TERRES

Dès l'entrée en vigueur du Code foncier, les dispositions relatives à la gestion des terres de la *Loi sur les Indiens*, énumérées dans l'*Accord-cadre sur la gestion des terres des Premières Nations*, cessent d'être applicables et le Canada ne conserve aucun pouvoir et obligation à l'égard des terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh. La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh commencera à gérer et contrôler ses terres et ses ressources naturelles en vertu de son propre Code foncier.

Remarque: Le Canada demeurera responsable et indemnisera une Première Nation pour les pertes découlant d'un acte ou d'une omission du Canada ou de ses entités qui surviendraient avant l'entrée en vigueur du Code foncier.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT DE FONCTIONNEMENT

Cet article oblige le Canada à fournir à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, du financement et des ressources pour la gestion de ses terres de réserve comme l'exige l'*Accord-cadre*. Le montant de financement est indiqué à l'Annexe « A » de l'Accord distinct. Le montant de financement indiqué est établi à 471 139 \$.

En plus du financement pour la gestion des terres indiqué ci-dessus, la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh recevra également des financements transitoires et environnementaux qui représentent un montant de 75 000 \$ pour le premier exercice et 75 000 \$ pour le deuxième exercice.

ARTICLE 6 - TRANSFERTS DE REVENUS

Cet article oblige le Canada à transférer à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh toutes les sommes qu'elle détient en fiducie à l'usage et au profit de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, et tous les revenus qu'il perçoit des terres de réserve. Le Canada transférera à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh la somme de 5 132 869.74 \$ qui est présentement détenue dans le compte de revenus et la somme de 1 899 887.58 \$ qui est présentement détenue dans le compte capital de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh. Les procédures de transfert de fonds sont décrites à l'Annexe « B » de l'Accord distinct.

ARTICLE 7 - AVIS AUX TIERS

Cet article exige que, immédiatement après l'approbation du Code foncier et de l'Accord distinct par les membres, la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh avise tous les non-membres qui détiennent un droit foncier ou permis dans les terres de réserve, que la gestion des terres sera transférée à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, et que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh collectera les revenus liés à ces intérêts fonciers à l'avenir.

ARTICLE 8 - PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PROVISOIRE

Cet article stipule que tant que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh n'aura pas établi son propre processus d'évaluation environnementale, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* s'appliquera. La procédure d'évaluation environnementale pendant cette période est énoncée à l'Annexe « F » de l'Accord distinct.

ARTICLES 9 ET 10 – MODALITÉS DE MODIFICATION ET AVIS

Ces articles énoncent les modalités habituelles concernant la modification de l'Accord distinct et la transmission d'avis officiels.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Cet article stipule que les dispositions relatives au règlement des différends de l'*Accord-cadre sur la gestion des terres de Premières Nations* s'appliquent à tout différend pouvant survenir entre le Canada et la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh concernant l'Accord distinct.

ARTICLE 12 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cet article stipule que l'Accord distinct entre en vigueur en même temps que le Code foncier.